



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET

DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE/BELP du 09 SEP. 2011 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC des Champs Philippe à La Garenne-Colombes

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-19 et suivants ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral DATEDE/1 n° 2007-68 du 14 mai 2007 déclarant d'utilité publique, au profit de la Société d'économie mixte d'aménagement et de développement économique des Hauts-de-Seine (SEM 92), le projet d'aménagement du quartier des « Champs Philippe » à la Garenne-Colombes ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral DRE/BELP n° 2011-105 du 21 juin 2011 portant déclaration d'utilité publique modificative, au profit de la SEM 92, en vue des acquisitions et travaux prévus pour la réalisation de la ZAC des Champs Philippe à la Garenne-Colombes, et cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet ;
 - Vu** le courrier de la SEM 92, en date du 12 août 2011, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;
 - Vu** le dossier transmis par la SEM 92 ;
 - Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2011 par la commission départementale des Hauts-de-Seine le 23 décembre 2010 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il sera procédé du lundi 3 au samedi 22 octobre 2011 inclus, soit pendant 20 jours consécutifs, à une enquête parcellaire en vue de l'acquisition, par la SEM 92, des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC des Champs Philippe, à La Garenne-Colombes.

ARTICLE 2 – Monsieur Jérôme CALVIAC, géomètre-expert, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 – le dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête, paraphé et ouvert par le maire, seront déposés à la mairie de La Garenne-Colombes - service urbanisme, 3^e étage, 68 boulevard de la République, 92250 La Garenne-Colombes - du lundi 3 au samedi 22 octobre 2011 inclus.

Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, et le samedi matin de 8 h 45 à 12 h.

Les observations pourront également être adressées par écrit, à la mairie de La Garenne-Colombes, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur.

Pendant trois permanences, le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public, à la mairie, salle René Guest, 1^{er} étage :

- le lundi 3 octobre 2011 de 9 h à 12 h
- le mercredi 12 octobre 2011 de 14 h à 17 h
- le samedi 22 octobre 2011 de 9 h à 12 h

ARTICLE 4- L'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire sera publié avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de La Garenne-Colombes, aux lieux habituels d'affichage administratif.

L'accomplissement de cette mesure incombera au maire, et sera certifié par lui.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un des journaux diffusés dans le département, avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5– Notifications individuelles du présent arrêté seront faites par l'expropriant, à chacun des intéressés, séparément au mari et à la femme, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception avant le 3 octobre 2011, date de l'ouverture de l'enquête, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.11-19 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera affichée par les soins du maire et faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 6– La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usagers, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le mois qui suit cette notification, les propriétaires et usagers sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels et faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective prévue à l'article 4 du présent arrêté et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 7 – À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci disposera d'un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour transmettre au préfet des Hauts-de-Seine (direction de la réglementation et de l'environnement, bureau des élections et des libertés publiques, section enquêtes publiques et actions foncières) l'ensemble de ces documents accompagné du procès-verbal de l'opération, et de son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés.

ARTICLE 8 – Dès réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet des Hauts-de-Seine au directeur général de la SEM 92, et au maire de La Garenne-Colombes.

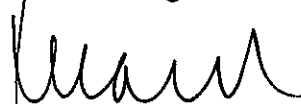
Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à la mairie de La Garenne-Colombes, ou à la préfecture des Hauts-de-Seine (direction de la réglementation et de l'environnement, bureau des élections et des libertés publiques, section enquêtes publiques et actions foncières).

ARTICLE 9 - Les frais d'affichage, de publication, et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Garenne-Colombes, le directeur général de la SEM 92 et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 09 SEP. 2011

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Didier MONTCHAMP

